

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

17/03/86

Origine :

DGR

MM les Directeurs, Agents Comptables et
Médecins Chefs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Médecins-Conseils Régionaux

Réf. :

DGR n° 1902/86

Plan de classement :

274							
-----	--	--	--	--	--	--	--

Objet :

PROTOCOLE D'ACCORD "ORGANISMES SOCIAUX - ENTREPRISES D'ASSURANCES"

COMMISSION DE CONCILIATION

DIFFUSION DES DECISIONS SELECTIONNEES PAR LA COMMISSION D'APPLICATION

Décisions prises par la Commission de Conciliation accompagnées des commentaires formulés par la Commission d'Application.

Pièces jointes :

1	6
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

17/03/86

Origine :
DGR

MM les Directeurs, Agents Comptables et
Médecins Chefs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)
MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)
MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1902/86

Objet : Protocole d'Accord Organismes Sociaux - Entreprises
d'Assurances
Commission de Conciliation : décisions sélectionnées par la
Commission d'Application accompagnées d'un commentaire succinct
d'analyse.

Par circulaire DGR n° 1769/85 du 31 mai 1985, je vous ai adressé cinq
décisions prises par la Commission de Conciliation et approuvées par la
Commission d'Application.

Pour faire suite à cet envoi je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointes
seize décisions de la Commission de Conciliation ayant reçu l'approbation
de la Commission d'Application.

Ces décisions ont été choisies et sélectionnées par la Commission d'Application afin que leur consultation puisse aider les organismes sociaux et les entreprises d'assurances dans l'application du Protocole.

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE

**PROTOCOLE D'ACCORD ORGANISMES SOCIAUX -
ENTREPRISES D'ASSURANCES**

COMMISSION DE CONCILIATION

DECISION DU 15 NOVEMBRE 1984 - n° 32.84

**C 3 - DETERMINATION DES RESPONSABILITES - ACCIDENT DE SENS INVERSE
- Y CIRCULANT A GAUCHE AU MOMENT DE LA COLLISION A LA SUITE
D'UNE MANOEUVRE D'EVITEMENT DE X EN ETAT D'IVRESSE - APPLICATION
DU CAS 20 A L'ENCONTRE DE Y - ACCIDENT EN RELATION AVEC L'ETAT
D'IVRESSE DE X - APPLICATION DU CAS 74**

Décision

EXPOSE DES FAITS ET DES MOYENS

Le 14 janvier 1983, vers 19 h 55, Monsieur X circulait sur le C.D. 230, rue de la Gare à la Bazoge vers le centre du bourg. Il roulait au milieu de la chaussée lorsque est survenue en sens inverse une voiture Renault, conduite par son propriétaire, Monsieur Y, et assuré à la Société d'assurances. Il s'est alors déporté à gauche avant d'obliquer à droite.

Monsieur X, dans le même temps, s'est déporté à gauche et est venu heurter Monsieur Y, qui a été blessé dans l'accident.

Monsieur Y a déclaré qu'il avait fait une manoeuvre de sauvetage d'oblique à gauche pour tenter d'éviter l'accident mais en vain.

Monsieur X a reconnu s'être déporté à gauche avant d'obliquer à droite, alors qu'il circulait au milieu de la chaussée. Son taux d'alcoolémie était de 1 g 45.

Le véhicule de Monsieur Y se trouvait après la collision sur la partie gauche de la chaussée, (sens de sa direction), son côté gauche à 0,70 m et 0,80 m de l'accotement. La chaussée a une largeur de 4,80 m.

La CPAM a saisi la Commission de Conciliation, par l'intermédiaire de la CNAMTS, le 18 juillet 1984, du litige qui l'oppose à la Société d'Assurances.

A l'appui de sa demande d'application du cas 20 du barème, annexé au protocole, en faveur de Monsieur X, la CPAM soutient qu'il est établi que la collision s'est produite dans le couloir de circulation de Monsieur X, ainsi qu'il le ressort de l'emplacement du véhicule de Monsieur Y sur la partie gauche de la chaussée (sens de la direction de celui-ci) à la suite de l'accident.

Elle conclut cependant à une réduction de 50 % de la responsabilité de Monsieur Y en application du cas 74, en ne contestant pas que les circonstances ayant précédé l'accident étaient en relation avec l'état alcoolique de Monsieur X, sanctionné au surplus par la juridiction pénale.

La Société d'Assurances réplique que le cas 20 du barème est applicable mais en faveur de Monsieur Y qui circulait dans son couloir de marche, car l'accident a eu pour origine le déport à gauche du cyclomotoriste. Il importe peu, en conséquence, de savoir où a été situé le point de choc.

DISCUSSION

La Commission après avoir délibéré,

Attendu qu'il est constant entre les parties que lors de la collision, Monsieur Y se trouvait sur la partie gauche de la chaussée lorsqu'il a renversé Monsieur X, celui-ci circulant alors dans son couloir de marche,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de retenir à la charge de Monsieur Y l'application du cas 20 du barème,

Attendu que compte tenu de l'état d'ivresse également constant de Monsieur X, il y a lieu de retenir à sa charge, l'application du cas 74 du barème,

Attendu qu'en application des cas 20 et 74 du barème, la responsabilité de Monsieur Y apparaît ainsi, en conséquence de 50 % dans l'accident,

Par ces motifs,

Dit qu'en application des articles 20 et 74 du barème, la responsabilité de Monsieur Y est de 50 % dans l'accident.

Dit que les frais sont à la charge de la Société d'Assurances.

Note de la Commission d'Application

SUR L'APPLICATION DU BAREME DE REDUCTION - PERSONNES TRANSPORTEES

L'ACCIDENT ETANT EN RELATION AVEC L'ETAT D'IVRESSE PROUVE DE X, LA COMMISSION A FAIT APPLICATION DU CAS 74.

SUR LA DETERMINATION DES RESPONSABILITES

LA POSITION DES VEHICULES SUR LA CHAUSSEE EST DETERMINEE A L'ENDROIT DU CHOC, SANS TENIR COMPTE DE LEUR POSITION AVANT COLLISION.

EN L'ESPECE, AU MOMENT DU CHOC, Y CIRCULAIT A GAUCHE, X DANS SON COULOIR DE MARCHÉ. IL EST DONC FAIT APPLICATION DU CAS 20 A L'ENCONTRE DE Y.

COMPTE TENU DE L'APPLICATION DU CAS 74 A L'ENCONTRE DE X ET DU CAS 20 A L'ENCONTRE DE Y, L'ASSIETTE DU RECOURS DE LA CAISSE POUR X EST REDUITE DE 50 %.

**PROTOCOLE D'ACCORD ORGANISMES SOCIAUX -
ENTREPRISES D'ASSURANCES**

COMMISSION DE CONCILIATION
DECISION DU 02 AVRIL 1985 n° 36.84

**C 3 - DETERMINATION DES RESPONSABILITES - COMPORTEMENT
SUICIDAIRE DE LA VICTIME - APPLICATION DU CAS 80**

Décision

EXPOSE DES FAITS ET DES MOYENS

Le 16 janvier 1982, vers 7 h 20, M. X conduisait un ensemble semi-remorque Scania au service de la Société T, assuré à la Société d'Assurances et suivait la RN 10 lorsqu'en descendant la côte de la Girafe au GUE-DE-LONGROI, en direction de CHARTRES, il a heurté et renversé M. Y.

M. Y a été tué dans l'accident.

M. X a déclaré qu'il circulait en feux de croisement sur la partie droite de la chaussée lorsqu'il avait aperçu la victime sur la bas côté, se précipiter sur la chaussée sans qu'il ait pu l'éviter.

Un témoin, M. N, qui circulait en sens inverse du semi-remorque a précisé qu'il avait vu surgir une masse sombre devant le camion.

Le vélomoteur de la victime a été retrouvé sur la bretelle d'accès à la chaussée. Les services de gendarmerie ont présumé qu'il se trouvait en panne lors de l'accident. L'état de la chaussée était légèrement verglacé.

La CPAM a saisi la Commission de Conciliation du litige qui l'oppose à la Société d'Assurances à la suite de l'accident.

A l'appui de sa demande, elle sollicite l'application du cas 83 du barème annexe 1 du Protocole dans la mesure où la victime a entrepris la traversée de la chaussée verglacée et a glissé sur celle-ci, lorsque survenait le véhicule.

Elle exclut tout comportement suicidaire de la victime dont l'état alcoolique (1 gr 70°/000) peut expliquer la perte d'équilibre.

La Société d'Assurances conclut à l'application du cas 80 du barème, sur la base de la faute intentionnelle ou du comportement suicidaire de la victime, en précisant que ces derniers termes n'impliquent pas la nécessité de rapporter la preuve d'une intention de suicide. Il suffit, selon elle, que le comportement aille au-delà de la faute inexcusable et revête les caractères d'imprévisibilité et d'inévitabilité tels qu'ils donnent l'impression aux spectateurs que la victime avait eu l'intention de se suicider.

DISCUSSION

Attendu qu'il ressort des déclarations de M. X confirmées par le témoin N, que la victime M. Y s'est précipitée sur la chaussée alors que survenait M. X.

Attendu qu'un tel comportement apparaît suicidaire au sens du cas 80 du barème, dans la mesure où il rendait l'accident inévitable sans qu'il y ait lieu de rechercher, ce que n'exige pas le cas 82, une intention de suicide de la part de la victime.

Attendu que les circonstances de l'accident justifient ainsi l'application du cas 80 du barème annexe 1 du Protocole et qu'il y a lieu de dire entière la responsabilité de M. Y dans l'accident.

Par ces motifs, la Commission après avoir délibéré,

Dit qu'en application du cas 80 du barème, la responsabilité de M. Y est entière dans l'accident.

Dit que les frais sont à la charge de la CPAM.

Note de la Commission d'Application

LE CAS 80 CONCERNANT LE COMPORTEMENT SUICIDAIRE DU PIETON N'EXIGE PAS LA RECHERCHE D'UNE INTENTION DE SUICIDE.

IL EST APPLICABLE DES LORS QU'EN RAISON DES CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT LE COMPORTEMENT DE LA VICTIME PEUT ETRE QUALIFIE DE SUICIDAIRE.

**PROTOCOLE D'ACCORD ORGANISMES SOCIAUX -
ENTREPRISES D'ASSURANCES**

COMMISSION DE CONCILIATION

DECISION DU 28 FEVRIER 1985 n° 44.84

**B 3 - NON GARANTIE - FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE -
NULLITE DU CONTRAT D'ASSURANCE (OUI)**

Décision

EXPOSE DES FAITS ET DES MOYENS

Le 09 septembre 1983 à Croer, M. X conduisait sa voiture Peugeot 305 lorsqu'il a heurté, renversé et blessé M. Y. Il a pris la fuite après l'accident alors qu'il se trouvait en état alcoolique et a été condamné le 09 février 1984 par le tribunal Correctionnel de Beauvais, pour blessures involontaires, conduite en état alcoolique, délit de fuite et défaut de maîtrise de son véhicule.

La Société d'Assurances, auprès de laquelle un contrat d'assurance avait été souscrit par Mme A, concubine de M. X, a refusé la prise en charge des conséquences de l'accident en opposant la nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle à la souscription.

Mme A avait souscrit à son nom, le 08 septembre 1983, une assurance pour le véhicule 305, en faisant état d'un bonus 080 atteint près de son assureur antérieur, la Société G, et en indiquant n'avoir occasionné aucun accident matériel ou corporel, n'avoir été condamnée pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou en état d'ivresse.

La Société d'Assurances a notifié son refus de garantie aux victimes et au Fonds de Garantie le 17 janvier 1984.

La CPAM a saisi la Commission de Conciliation le 04 septembre 1984 du litige qui l'oppose à la Société d'Assurances, par l'intermédiaire de la CNAMTS.

A l'appui de sa demande, elle conclut à voir retenir la garantie de la Société d'Assurances. Elle estime que la fausse déclaration intentionnelle de Mme A n'est pas établie.

En effet, d'après elle, il appartenait à l'assureur de se renseigner utilement sur la conduite habituelle et l'usage du véhicule avant de compléter le bulletin d'adhésion dont Mme A n'a lu et approuvé que le recto. Or, l'assureur n'a pas complété la case "conducteur habituel du véhicule" au recto du bulletin. Il ne peut faire grief à Mme A d'avoir omis de signaler qu'elle n'était pas propriétaire du véhicule, et que ce propriétaire avait des antécédents qui auraient entraîné un malus.

La Société d'Assurances réplique que seul l'accident lui a révélé que le propriétaire et l'utilisateur du véhicule était M. X, âgé de 24 ans, titulaire d'un permis

délivré seulement le 09 juillet 1983 et assuré antérieurement à la Compagnie V à laquelle il avait déclaré antérieurement quatre sinistres, les 03 avril, 13 mai, 23 juin et 03 août 1983, entraînant ainsi la résiliation de son contrat, alors que Mme A était âgée de 31 ans, titulaire du permis de conduire depuis cinq ans et avait déclaré n'avoir occasionné aucun accident matériel ou corporel.

Elle avait, en outre, déclaré n'avoir été condamnée pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou en état d'ivresse, alors que M. X a eu un accident le 03 août 1983 et qu'il avait une teneur d'alcool de 2,21 grs.

La Société d'Assurances fait valoir qu'en déclarant conduire elle-même le véhicule à assurer et qu'en omettant de renseigner l'assureur sur les antécédents d'accident et d'assurance de M. X, elle a sciemment dénaturé le risque qu'elle cherchait à faire garantir. Elle conclut à voir reconnue la nullité du contrat.

DISCUSSION

Attendu que la Société d'Assurances oppose à la demande de la CPAM l'exception de garantie tirée de la nullité du contrat d'assurance pour réticence et fausse déclaration intentionnelle en application des dispositions de l'article L.113.8 du Code des Assurances.

Attendu que la lecture de la proposition d'assurances remplie par Mme A, souscripteur d'une assurance multirisque automobile, montre à l'évidence que celle-ci a dissimulé de mauvaise foi tant l'identité que les qualités et les antécédents du conducteur habituel du véhicule, ainsi qu'il le ressort de la mention dans celle-ci du véhicule Peugeot 305, propriété du seul X jeune conducteur au permis récent, non révélé et auteur non déclaré dans la période de référence et récente de quatre accidents de circulation dont l'un sous l'emprise d'un état alcoolique.

Attendu qu'une telle dissimulation de mauvaise foi ne peut que fonder l'exception de non-assurance opposée par la Société d'Assurances.

Par ces motifs, la Commission après avoir délibéré,

Reçoit la Société d'Assurances en son exception de garantie de l'accident.

Dit que les frais seront à la charge de la CPAM.

Note de la Commission d'Application

LA COMMISSION DE CONCILIATION CONSIDERANT QUE LA FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE L'ASSURE, LORS DE LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT, ETAIT DEMONTREE, A ADMIS LA NULLITE DU CONTRAT, AU SENS DE L'ARTICLE L.113-8 DU CODE DES ASSURANCES, ET A RECONNU FONDEE L'EXCEPTION DE GARANTIE SOULEVEE PAR L'ASSUREUR.

**PROTOCOLE D'ACCORD ORGANISMES SOCIAUX -
ENTREPRISES D'ASSURANCES**

COMMISSION DE CONCILIATION

DECISION DU 28 FEVRIER 1985 n° 49.84

**C 3 - DETERMINATION DES RESPONSABILITES - ABSENCE D'ECLAIRAGE :
ELEMENT A EXCLURE POUR L'APPLICATION DU BAREME - APPLICATION DU
CAS 10.**

Décision

EXPOSE DES FAITS ET DES MOYENS

Le 15 mars 1982, vers 7 h 15, Mme Y conduisait une voiture Renault 5 dont elle est propriétaire et circulait sur le C.D. 152 en direction de Meslay du Maine lorsque, dans cette commune au lieu dit "La Porcherie", à 70 m de la sortie d'un virage, elle a heurté un cycliste, M. X, assuré à la Société d'Assurances.

Mme Y a déclaré qu'elle avait aperçu M. X à bicyclette suivant un troupeau de vaches, qu'elle avait freiné mais qu'elle n'avait pas pu éviter l'accident.

M. X a reconnu que le troupeau de onze vaches qu'il suivait à bicyclette occupait toute la chaussée et que lui-même ne se trouvait pas à droite lors de l'accident. Il n'a ni vu, ni entendu la voiture survenir.

Mme Y et M. X ont été blessés dans l'accident.

Les services de gendarmerie ont relevé sur la chaussée, d'une largeur de 4 m 30, deux traces de freinage de la voiture automobile d'une longueur respective de 16 à 19 mètres, la trace gauche se situant à 1 m 30 - 1 m 40 du bord gauche de l'accotement (sens de marche de l'automobiliste). Une tache de sang provenant du cycliste a été relevée sur la chaussée à 1 m 40 du bord gauche de l'accotement. La bicyclette avait la roue arrière pliée et le cadre faussé. La voiture automobile présentait des bosses à l'avant du capot et du pavillon, son pare-brise était cassé.

La CPAM a saisi la Commission de Conciliation, par l'intermédiaire de la CNAMTS, du litige.

A l'appui de sa demande, elle sollicite l'application du cas 13 du barème annexe 1 du protocole dans la mesure où M. Y circulait sur le côté gauche de la chaussée sur une bicyclette non éclairée, derrière un troupeau non signalé et où le point de choc se situe sur la partie gauche de l'axe médian de la chaussée. Elle conclut à un partage de responsabilités de l'accident par moitié.

La Société d'Assurances réplique qu'en application du Protocole, il y a lieu de retenir seulement les éléments de la direction des véhicules et de leur position sur la chaussée à l'exclusion de leur vitesse et de leur éclairage et elles concluent à

l'application du cas 10 du barème, Mme Y ayant heurté M. X par l'arrière de la bicyclette, alors que l'un et l'autre circulaient dans le même sens.

DISCUSSION

Attendu qu'il ressort des constatations des services de gendarmerie concernant les traces de freinage et le point de choc sur les véhicules, que ceux-ci circulaient dans le même sens et suivant la même direction, sans que puissent être prises en considération en application du protocole, les conditions d'éclairage du cycliste et de signalisation du troupeau.

Attendu que seul, en l'espèce, le cas 10 du barème peut recevoir application et qu'il y a lieu de dire totale la responsabilité de Mme Y dans l'accident.

Par ces motifs, la Commission après avoir délibéré,

Dit, qu'en application du cas 10 du barème, la responsabilité de Mme Y dans l'accident est totale.

Dit que les frais seront à la charge de la CPAM.

Note de la Commission d'Application

L'ABSENCE D'ECLAIRAGE N'EST PAS UN ELEMENT A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR L'APPLICATION DU BAREME (CF C-3-3 DU R.A.P.).

LA COMMISSION DE CONCILIATION CONSIDERANT QUE LE VEHICULE X A ETE HEURTE PAR L'ARRIERE, ALORS QUE LES DEUX VEHICULES CIRCULAIENT DANS LE MEME SENS ET SUR UNE MEME FILE, A FAIT APPLICATION DU CAS 10 QUI MET L'ENTIERE RESPONSABILITE A LA CHARGE DU VEHICULE Y.

**PROTOCOLE D'ACCORD ORGANISMES SOCIAUX -
ENTREPRISES D'ASSURANCES**

COMMISSION DE CONCILIATION
DECISION DU 18 AVRIL 1985 n° 51.84

**C 3 - DETERMINATION DES RESPONSABILITES - VEHICULES SUR DEUX FILES
DIFFERENTES - Y CHANGEANT DE FILE - Y DEPASSE PAR X - NON RESPECT
D'UNE LIGNE CONTINUE PAR X - APPLICATION DU CAS 50**

Décision

EXPOSE DES FAITS ET MOYENS

Le 31/08/82, vers 20 h 00, à LENS, Mlle Y conduisait le véhicule automobile Fiat, propriété de A, assuré de la Société d'Assurances, et circulait route de Béthune en direction du centre de l'agglomération. A la hauteur de l'avenue de la Fosse 12, située sur sa gauche, elle a obliqué à gauche pour emprunter cette voie et est entrée en collision avec un motocycliste M. X qui a été blessé dans l'accident.

La route de Béthune comporte 4 voies délimitées par deux lignes discontinues et une ligne continue prolongée par une ligne discontinue à la hauteur de la 2ème partie du carrefour formé avec l'avenue de la Fosse 12.

Les services de Police ont constaté que si le véhicule Fiat avait été déplacé, la motocyclette se trouvait couchée sur son flanc droit à l'entrée de l'avenue de la Fosse 12. Ils ont également relevé que la motocyclette avait tout l'avant enfoncé alors que le véhicule automobile avait son aile avant gauche enfoncée.

Mlle Y a déclaré qu'après avoir fait fonctionner son feu de changement de direction à 200 mètres du carrefour, elle virait à gauche lorsqu'elle a été heurtée sur le côté gauche par M. X qui la dépassait.

M. X a déclaré qu'il avait aperçu Mlle Y à une trentaine de mètres, se déporter de la voie droite à la voie gauche, puis s'immobiliser totalement à droite de l'axe médian pour virer à gauche en vue d'accéder à l'avenue de la Fosse 12. Il s'était alors déporté lui-même à gauche, mais n'avait pas pu éviter la collision.

Un témoin, M. B, qui dépassait en voiture automobile par la droite Mlle Y, a confirmé lors de l'enquête, que M. X est venu heurter le véhicule Y, alors que celui-ci virait à gauche.

Ultérieurement, il a précisé à la demande de la Société d'Assurances qu'il avait vu M. X entreprendre le dépassement du véhicule Y malgré la ligne continue et venir le heurter alors que ce véhicule obliquait à gauche après avoir marqué un arrêt à la hauteur du carrefour.

Par lettre du 14/09/84, la caisse a saisi la Commission de Conciliation du litige l'opposant à la Société d'Assurances à la suite de l'accident.

A l'appui de sa demande, elle sollicite l'application du cas 15 du barème annexe 1 au protocole dans la mesure où elle estime que Mlle Y changeait de file lors de la collision sans qu'il soit établi qu'elle ait franchi une ligne continue.

La Société d'Assurances s'appuyant tant sur le procès-verbal d'enquête que, sur les deux témoignages successifs de M. B. conclut à l'application du cas 50 du barème en faisant grief à M. X d'avoir dépassé le véhicule Y au mépris de la ligne continue séparant les voies de la route de Béthune.

La Caisse rejette le 2e témoignage de M. B recueilli par la Société d'Assurances dans la mesure où il apparaît tardif et vient à l'encontre de la reconnaissance commune des deux parties relative à leur circulation respective.

DISCUSSION

Attendu que si lors de l'enquête de police, la question ne s'est pas posée de savoir s'il y avait eu ou non franchissement de la ligne continue par M. X, ultérieurement le témoin B a précisé que lors du déplacement de Mlle Y, M. X avait franchi la ligne continue.

Attendu qu'aucun élément ne permet de mettre en doute la sincérité de ce témoignage, alors qu'au surplus, il est conforté par le plan établi par les services de Police et que les précisions apportées par le témoin B à la demande de la Société d'Assurances ne contredisent nullement la première déposition de ce témoin, mais viennent seulement les compléter.

Attendu qu'en raison du franchissement de la ligne continue, il ne peut être fait application du cas 15 du barème et qu'il y a lieu de retenir celle du cas 50 de celui-ci.

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré,

Dit qu'en application du cas 50 du barème, la responsabilité de M. X apparaît totale dans l'accident.

Dit que les frais sont à la charge de la Caisse.

Note de la Commission d'Application

LE CAS 15 NE S'APPLIQUE PAS LORSQUE X NE RESPECTE PAS UN PANNEAU D'INTERDICTION DE DEPASSER OU UNE LIGNE CONTINUE. DANS CETTE HYPOTHESE, ON FAIT APPLICATION DU CAS 50 A L'ENCONTRE DU VEHICULE X (CF INSTRUCTIONS PRATIQUES DU CAS 15).

**PROTOCOLE D'ACCORD ORGANISMES SOCIAUX -
ENTREPRISES D'ASSURANCES**

COMMISSION DE CONCILIATION
DECISION DU 02 AVRIL 1985 n° 56.84

**C 3 - DETERMINATION DES RESPONSABILITES-TRAVERSEE DE LA CHAUSSEE
PAR LE PIETON AUX ABORDS IMMEDIATS DU PASSAGE PROTEGE, ALORS
QUE LE FEU VERT AUTORISAIT LE LIBRE PASSAGE DE L'AUTOMOBILISTE -
APPLICATION DU CAS 82**

Décision

EXPOSE DES FAITS ET DES MOYENS

Le 23 juillet 1982, vers 8 h 10, M. X conduisait son véhicule RENAULT 12 assuré à la Société d'Assurances et circulait à Annemasse, place Saint-André, de la rue des Amoureux en direction de la route d'Etrembières, lorsqu'il a heurté et renversé un piéton, Mme Y qui traversait la chaussée de gauche vers la droite (sens de marche du véhicule).

Mr. X venait de franchir au feu vert le carrefour formé par la rue des Amoureux et la rue Marc Courriard, lorsqu'en s'engageant sur la place Saint-André sur la partie gauche de la voie droite, à lui réservée, il s'est trouvé devant le piéton, traversant la chaussée hors du passage protégé, situé à 8 mètres du point de choc présumé.

Un témoin, Mme R, a précisé que le feu tricolore était au rouge pour les piétons lors de la traversée de Mme Y.

Or, celle-ci, qui a été blessée dans l'accident, n'a pas pu être entendue. M. X a de son côté, reconnu qu'il avait été surpris par la traversée du piéton et qu'il n'avait pas pu éviter l'accident.

La C.M.S. a saisi le 20 août 1984, par l'intermédiaire de la CNAMTS, la Commission de Conciliation du litige qui l'oppose à la Société d'Assurances à la suite de l'accident.

A l'appui de sa demande, elle sollicite l'application du cas 83 du barème annexe 1 du Protocole en estimant qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération l'existence d'un feu tricolore d'interdiction de passage pour les piétons dans un cas de traversée hors passage protégé, et ceci d'autant plus que l'accident a eu lieu hors de la zone du carrefour.

La Société d'Assurance conclut en sollicitant l'application du cas 82. Elle estime que le Protocole a établi une différence de degré entre le cas du piéton traversant au feu vert et celui s'engageant sur la chaussée hors passage protégé. Elle estime qu'en agglomération la primauté doit être donnée au feu tricolore réglant la circulation, alors qu'en certains lieux très fréquentés à certaines heures de la journée, il est impossible à

tous les piétons de circuler à l'intérieur du passage et qu'ils doivent déborder les limites de celui-ci.

Selon elle, le cas 83 envisage seulement l'hypothèse de la traversée au feu vert, la présence d'un passage protégé étant en l'occurrence sans influence sur la solution du problème qui s'induit de la seule position du feu tricolore.

La C.M.S. réplique que le cas 82 ne concerne que la traversée de la chaussée par un piéton dans la zone prévue à cet effet, alors que la signalisation ne le lui permet pas.

DISCUSSION

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause, que Mme Y a traversé la chaussée aux abords immédiats du passage protégé, alors que le feu vert fonctionnait et autorisait le libre passage de M. X.

Attendu que ces circonstances ne peuvent justifier l'application du cas 83 supposant la traversée de la chaussée par le piéton dans des conditions de distance de passage protégé telles que le fonctionnement du feu ne puisse être pris en considération.

Attendu qu'au contraire, elles justifient l'application du cas 82 du barème concernant la traversée du piéton alors que le feu vert autorisait le libre passage de l'automobiliste.

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré,

Dit, qu'en application du cas 82 du barème, la part de responsabilité de Mme Y dans l'accident est de 75 %.

Dit que les frais sont à la charge de la C.M.S.

Note de la Commission d'Application

S'AGISSANT D'UN CONFLIT ENTRE LE CAS 82 ET LE CAS 83, LA COMMISSION DE CONCILIATION A FAIT APPLICATION DU CAS 82. LE FAIT QUE LE FEU ETAIT AU VERT POUR L'AUTOMOBILISTE LORS DE LA TRAVERSEE DU PIETON ETANT PREPONDERANT POUR LA DETERMINATION DE LA RESPONSABILITE DU PIETON.

**PROTOCOLE D'ACCORD ORGANISMES SOCIAUX -
ENTREPRISES D'ASSURANCES**

COMMISSION DE CONCILIATION
DECISION DU 02 AVRIL 1985 n° 65.84

**C 3 - DETERMINATION DES RESPONSABILITES-CHOC ENTRE X ET Y-Y
VENANT PERCUTER UN VEHICULE Z EN STATIONNEMENT REGULIER -
ACCIDENT ENTRE DEUX VEHICULES - APPLICATION DU CAS 15.**

Décision

EXPOSE DES FAITS ET DES MOYENS

Le 13 septembre 1983, vers 14 h 30, M. Y conduisait un véhicule Peugeot J7 au service de la S.A. et circulait bd Barbusse à Nouilles en direction de Sartrouville. A la hauteur du n° 107, alors qu'il se trouvait sur la partie droite de la chaussée et précédait plusieurs véhicules, dont un camion semi-remorque Peugeot, il obliquait à gauche pour pénétrer à l'intérieur de l'immeuble 107, situé sur la gauche de la chaussée (sens de marche des véhicules). Il était alors heurté par le véhicule Datsun conduit par M. X et appartenant à Mme M, assurée à la Société d'Assurances.

A la suite du choc, M. Y venait percuter le véhicule Peugeot 104 de Mme Z en stationnement sur le trottoir droit de la chaussée et était blessé dans l'accident.

Les services de police ont relevé des traces de choc au côté avant gauche du véhicule Peugeot J7, aux côtés avant droit et droit du véhicule Datsun et à l'arrière gauche du véhicule Peugeot 104.

M. Y a déclaré qu'il s'était arrêté devant la file des véhicules, avant de virer à gauche. M. X a précisé qu'il avait été surpris par la manoeuvre de M. Y, alors qu'il dépassait la file de véhicules en circulation.

La CPAM a saisi la Commission de Conciliation, par l'intermédiaire de la CNAMTS, du litige l'opposant à la Société d'Assurances à la suite de l'accident.

A l'appui de sa demande, elle sollicite l'application du cas 60 du barème annexe 1 du Protocole, trois véhicules étant impliqués dans l'accident, (véhicules Y, X et Z).

Elle estime que le véhicule de Mme Z était en stationnement irrégulier sur un trottoir non aménagé, ainsi que l'ont constaté les services de police, et doit être retenu pour l'application du cas 60 trouvant son plein effet dès lors que trois véhicules sont en cause, indépendamment de l'analyse des circonstances de l'accident.

La Société d'Assurances réplique que le seul cas 15 doit recevoir application. En effet, selon elle, il n'a été fait état d'aucune irrégularité de stationnement du véhicule de Mme Z et aucun stationnement irrégulier ne peut impliquer ce véhicule dans la réalisation de l'accident.

DISCUSSION

Attendu qu'il ne ressort d'aucun élément de l'enquête diligentée par les services de police à la suite de l'accident, que le stationnement du véhicule Peugeot 104, propriété de Mme Z, était irrégulier.

Attendu, qu'en conséquence, ce véhicule ne peut intervenir dans le décompte des véhicules impliqués pour permettre de retenir l'application du cas 60 du barème.

Attendu qu'il est constant au surplus, que les véhicules de M. Y et de M. X circulaient sur deux files différentes lorsque le véhicule de M. Y a obliqué à gauche et changé de file heurtant le véhicule X, que ces circonstances impliquent l'application du cas 15 du barème et permettent de retenir pour totale la part de responsabilité de M. Y dans l'accident.

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré,

Dit, qu'en application du cas 15 du barème annexe 1 du Protocole, la responsabilité de M. Y est entière dans l'accident.

Dit que les frais seront à la charge de la CPAM.

Note de la Commission d'Application

LE CAS 60 NE PEUT S'APPLIQUER QUE SI TROIS VEHICULES (OU PLUS) SONT EFFECTIVEMENT IMPLIQUES DANS L'ACCIDENT.

EN L'ESPECE, LA VOITURE Z PERCUTEE PAR LA VOITURE Y ETANT EN STATIONNEMENT REGULIER, NE DOIT PAS INTERVENIR DANS LE DECOMPTE DES VEHICULES IMPLIQUES (CF COMMENTAIRES D'APPLICATION DU CAS 60)

LA COMMISSION DE CONCILIATION A RETENU L'APPLICATION DU CAS 15 A L'ENCONTRE DE Y, CELUI-CI AYANT COUPE LA ROUTE A X, EN VIRANT A GAUCHE.

**PROTOCOLE D'ACCORD ORGANISMES SOCIAUX -
ENTREPRISES D'ASSURANCES**

COMMISSION DE CONCILIATION
DECISION DU 02 AVRIL 1985 n° 69.84

**C 3 - DETERMINATION DES RESPONSABILITES - VERSIONS DIFFERENTES
DONNEES PAR LES PARTIES - CIRCONSTANCES INDETERMINEES -
RESPONSABILITE PARTAGEE PAR MOITIE**

Décision

EXPOSE DES FAITS ET DES MOYENS

Le 18 octobre 1982, vers 6 h 30, à Montescourt, M. X conduisait son véhicule Simca, assuré à la Société d'Assurances et circulait sur la partie droite de la voie rapide en direction de Chauny lorsqu'il est entré en collision avec le véhicule Fiat Panda 45 conduit par Mlle Y qui, venant de Moy de l'Aisne, reprenait la direction de Chauny, après avoir traversé les deux voies de gauche de la voie rapide (sens de marche de M. X).

Mlle Y a été blessée dans l'accident.

M. X a déclaré au constat amiable qu'il avait fait des appels de phare en voyant Mlle Y traverser les deux voies de gauche de la voie rapide et qu'il avait été surpris par l'engagement de Mlle Y sur les voies de droite, celle-ci lui ayant coupé la route.

Mlle Y a déclaré, de son côté, après avoir marqué le stop aux abords de la voie rapide, venant de Moy de l'Aisne, qu'elle s'était engagée sur la voie rapide et qu'elle avait repris sa direction sur l'une des voies de droite, lors de la collision, ainsi qu'il résulte des traces de choc sur les voitures, à l'arrière gauche du véhicule Y, au côté droit et à l'arrière droit du véhicule X.

Le constat fait ressortir des traces de choc à l'arrière droit et au côté droit du véhicule X et au côté arrière gauche du véhicule Y, mais l'expert chargé d'examiner le véhicule X a relevé des traces de choc violent sur la face avant gauche et sur le côté arrière droit.

Le CPAM a saisi la Commission de Conciliation du litige l'opposant à la Société d'Assurance à la suite de l'accident.

A l'appui de sa demande, elle sollicite l'application du cas 13 du barème annexe 1 du Protocole en raison des traces de choc aux véhicules faisant ressortir que Mlle Y avait repris sa route lors de la collision. Elle précise que si le croquis annexe du constat indique un choc par l'avant droit du véhicule Y et à l'arrière gauche du véhicule X, en réalité les points de choc relevés confirment que l'arrière gauche du véhicule Y a été heurté par l'arrière droit du véhicule X.

La Société d'Assurance réplique en concluant à l'application du cas 50 du barème en faisant grief à Mlle Y, venant de la direction de Moy de l'Aisne et abordant une voie rapide de ne pas avoir respecté le signal stop et à la priorité de passage de M. X. La prédominance du signal stop s'impose indépendamment de la localisation des dommages.

DISCUSSION

Attendu qu'il ressort du constat amiable signé par les parties, que les dégâts apparents relevés sur les véhicules apparaissent en contradiction avec la direction et la position des véhicules précisées sur le croquis de l'accident.

Attendu qu'aucune circonstance de l'accident n'a été indiquée contradictoirement sur les constats.

Attendu, au surplus, que les parties ont une version contradictoire des circonstances de l'accident et que cette version conduirait à des solutions opposées pour l'application du barème.

Attendu qu'il convient, en conséquence, de partager par moitié la responsabilité de l'accident entre les parties en application du règlement du Protocole.

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré,

Dit qu'en application du règlement du Protocole, la responsabilité de M. X et de Mlle Y est de moitié dans l'accident.

Dit que les frais seront partagés par moitié entre la CPAM et la Société d'Assurances.

Note de la Commission d'Application

<p><u>CONSTATANT QUE LES VERSIONS DES FAITS DES DEUX PARTIES CONDUISAIENT A DES SOLUTIONS DIFFERENTES, POUR L'APPLICATION DU BAREME, LA COMMISSION DE CONCILIATION, CONFORMEMENT AU C 3-5 DU R.A.P., A PARTAGE PAR MOITIE LA RESPONSABILITE DE L'ACCIDENT ENTRE LES PARTIES.</u></p>
--

**PROTOCOLE D'ACCORD ORGANISMES SOCIAUX -
ENTREPRISES D'ASSURANCES**

COMMISSION DE CONCILIATION

DECISION DU 17 OCTOBRE 1985 n° 70.84

**B 3 - NON GARANTIE - PASSAGERS EN SURNOMBRE SUR MOTOCYCLETTE -
NON GARANTIE (OUI)**

Décision

EXPOSE DES FAITS ET MOYENS

Le 08/11/1982, à 0 h 30, M. X assuré de la Société d'Assurances conduisait sa motocyclette de marque Yamaha, sur laquelle avaient pris place deux passagers, A et B, et circulait sur le C.D. 964 rue de Verdun à WIGNEHIES, lorsque, dans un virage, il a dérapé sur la chaussée et fini sa course dans un jardin.

Dans l'accident, A a été tué et B blessé.

La Société d'Assurances a refusé sa garantie, le contrat ne prévoyant qu'un seul passager en supplément de son conducteur.

La Caisse a, le 12/11/84, saisi la Commission de Conciliation du litige l'opposant à la Société d'Assurances concernant l'application du Protocole.

A l'appui de sa demande, elle sollicite l'application du cas 73 du barème annexe 1 du Protocole en estimant que X était bien un tiers transportant des passagers en surnombre et qu'en ce cas, la réduction prévue par le cas 73 doit s'appliquer.

La Société d'Assurances réplique que le cas 73 ne joue qu'envers le tiers, lorsqu'il y a surnombre de passagers sur un véhicule à deux roues, et non à l'encontre du conducteur qui, en l'espèce, n'était pas garanti.

DISCUSSION

Attendu qu'il est constant lors de l'accident que X, aux termes de son contrat d'assurance, ne pouvait transporter qu'un seul passager en sus du conducteur, et qu'à défaut d'avoir observé cette clause du contrat, il ne pouvait bénéficier de la garantie de celui-ci.

Attendu que X étant responsable de l'accident et non garanti par une assurance, le cas 73 du barème ne saurait s'appliquer en l'espèce.

Par ces motifs,

La Commission, après en avoir délibéré,

Constate qu'en raison de la non-garantie de X, le cas 73 ne saurait trouver application.

Dit qu'il y a lieu de rejeter la demande de la Caisse.

Dit que les frais sont à la charge de celle-ci.

Note de la Commission d'Application

EN L'ESPECE, LA COMMISSION DE CONCILIATION CONSTATE QU'IL Y A NON GARANTIE. COMME LE TRANSPORTEUR EST SEUL RESPONSABLE ET NON GARANTI, IL N'Y A PAS LIEU DE S'INTERROGER SUR L'APPLICATION DU CAS 73.

n° 70.84

**PROTOCOLE D'ACCORD ORGANISMES SOCIAUX -
ENTREPRISES D'ASSURANCES**

COMMISSION DE CONCILIATION

DESICION DU 17 OCTOBRE 1985 n° 84.85

**C 3 - DETERMINATION DES RESPONSABILITES - PEITONS TRAVERSANT LA
CHAUSSEE HORS PASSAGE PROTEGE - APPLICATION DU CAS 83**

Décision

EXPOSE DES FAITS ET MOYENS

Le 31/03/83, vers 22 h 45 rue Marcellin Roche à BRIVE, M. X assuré de la Société d'Assurances, conduisait son véhicule Citroën, lorsqu'il a heurté et renversé deux piétons, Mme A et Mme B qui, sortant de l'église des Rosiers, traversaient la chaussée hors des passages protégés, situés à l'intersection du boulevard Mirabeau et de la rue Marcellin Roche.

Mme A et Mme B ont été blessées dans l'accident.

M. X présentait un taux d'alcoolémie de 3 gr 35 pour mille.

La Société d'Assurances a proposé la stricte application du cas 83 du barème, que la Caisse a refusé en concluant à une majoration de la responsabilité du conducteur par assimilation au cas prévu par l'article 74 du barème.

Sur refus de la Société d'Assurances, la caisse a saisi la Commission de Conciliation.

A l'appui de sa demande, elle estime qu'en raison du taux d'alcoolémie du conducteur du véhicule, celui-ci doit supporter une majoration du taux de responsabilité comparable, quant au pourcentage, à la réduction prévue par le cas 74 du barème.

Elle explique qu'il est anormal de voir pénaliser le conducteur en état d'ivresse dans les seuls cas où il se trouve opposé à un tiers circulant à bord d'un véhicule soumis à l'obligation d'assurance et non dans le cas où il heurte et renverse des piétons, alors que le piéton lui, voit prendre en compte son taux d'alcoolémie par le cas 86 et qu'il convient de protéger le piéton.

La Société d'Assurances réplique que le cas 83 doit être interprété d'autant plus strictement que le R.A.P. du protocole dans son chapitre 4.2 n'a pas retenu l'ivresse du conducteur comme un élément à prendre en considération et l'a même exclu implicitement dans le chapitre 4.3. Au surplus, le cas 86 est réservé exclusivement au barème de responsabilité "piétons".

DISCUSSION

Attendu que le cas 74 du barème annexé au protocole ne s'applique qu'au conducteur victime ou à ses passagers et que seuls les cas 80 à 88 du barème permettent de déterminer la part de responsabilité des piétons.

Attendu que dans l'application de ces cas, le taux d'alcoolémie du conducteur n'a pas été pris en considération par le protocole et ne saurait modifier la part de responsabilité du piéton dans l'accident.

Attendu qu'en l'espèce, il est constant que lors de l'accident Mme A et Mme B traversaient la chaussée, hors passage protégé et que le cas 83 apparaît trouver application en ce qui les concerne.

Par ces motifs,

La Commission, après en avoir délibéré,

Dit qu'en application du cas 83 du barème, la responsabilité de Mme A et de Mme B est de moitié dans l'accident dont elles ont été victimes.

Dit que les frais sont à la charge de la Caisse.

Note de la Commission d'Application

LE CAS 74 NE S'APPLIQUE QU'AU CONDUCTEUR VICTIME OU A SES PASSAGERS
LE TAUX D'ALCOOLEMIE DU CONDUCTEUR N'EST PAS UN ELEMENT DONT IL FAUT
TENIR COMPTE POUR LA DETERMINATION DE LA PART DE RESPONSABILITE DES
PIETONS.
SEULS LES CAS 80 A 88 PERMETTENT DE DETERMINER LA PART DE RESPONSABILITE
D'UN PIETON VICTIME.
LA COMMISSION D'APPLICATION A FAIT APPLICATION EN L'ESPECE, DU CAS 83.

**PROTOCOLE D'ACCORD ORGANISMES SOCIAUX -
ENTREPRISES D'ASSURANCES**

COMMISSION DE CONCILIATION
DECISION DU 20 JUIN 1985 n° 86.85

**C 3 - DETERMINATION DES RESPONSABILITES - COLLISION ENTRE X ET Y -
Y NE RESPECTANT PAS UN STOP ET VIRANT A DROITE DANS UNE CHAUSSEE
OU CIRCULAIT X VENANT EN SENS INVERSE - APPLICATION DU CAS 50**

Décision

EXPOSE DES FAITS ET MOYENS

Le 29/04/83, vers 20 h 55, à ARCONVILLE, X assuré de la Société d'Assurances conduisait son véhicule Peugeot 304 et circulait sur le C.D.101 de BAROVILLE en direction d'ARCONVILLE, lorsqu'à la hauteur de l'intersection formée par le C.D.101 et la rue de Clairvaux, il est entré en collision avec un cyclomotoriste Y qui venait de la rue de Clairvaux en direction de BAROVILLE.

Y a été blessé dans l'accident.

Les services de Gendarmerie ont relevé l'existence d'un panneau "stop" à la sortie de la rue de Clairvaux et de deux traces de freinage de 9 m sur la partie gauche de la chaussée (sens de circulation de X).

Le véhicule Peugeot avait l'avant enfoncé, son phare gauche et son pare-brise cassés. Le cyclomoteur était hors d'usage, sa fourche avant, son guidon et sa roue tordus.

Y a déclaré qu'après avoir marqué un temps d'arrêt au panneau "stop", il s'était engagé sur la chaussée du C.D. ne voyant aucun véhicule survenir. Il abordait le C.D. lorsqu'il a vu survenir, circulant à gauche, le véhicule qui la renversé.

X réplique qu'il présume que Y n'a pas respecté le panneau "stop" car celui-ci a surgi brusquement devant lui, sans qu'il puisse l'éviter.

La Caisse a saisi la Commission de Conciliation du litige l'opposant à la Société d'Assurances à la suite de l'accident.

A l'appui de sa demande, elle sollicite l'application de l'article 4, alinéa 2 du Règlement et un partage de responsabilité de l'accident en raison de la circulation de X sur la partie gauche de la chaussée.

La Société d'Assurances réplique que le cas 50 doit être appliqué strictement en raison du défaut d'observation du panneau "stop" par Y, cause unique de l'accident.

DISCUSSION

Attendu qu'il est constant que Y débouchait d'une chaussée balisée par un panneau "stop" et virait à droite dans une chaussée où circulait X, alors qu'aucune ligne continue n'existait sur cette chaussée.

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de faire exclusivement application du cas 50 du barème annexe 1 du protocole et de dire entière la responsabilité de Y dans l'accident.

Par ces motifs,

La Commission après en avoir délibéré,

Dit qu'en application du cas 50 du barème, la responsabilité de Y est entière dans l'accident.

Dit que les frais sont à la charge de la Caisse.

Note de la Commission d'Application

DANS LES ACCIDENTS SURVENUS ENTRE DEUX VEHICULES DONT L'UN, DEBOUCHANT D'UNE CHAUSSEE BALISEE PAR UN PANNEAU "STOP", VIRE A DROITE DANS UNE CHAUSSEE OU CIRCULE L'AUTRE VEHICULE VENANT EN SENS INVERSE, IL CONVIENT DE FAIRE APPLICATION DU CAS 50, SAUF LORSQUE L'AUTRE VEHICULE EMPIETE SUR UNE LIGNE CONTINUE OU LA DEPASSE, CE QUI N'ETAIT PAS LE CAS EN L'ESPECE (CF. INSTRUCTIONS PRATIQUES DU CAS 50).

LA COMMISSION DE CONCILIATION A DONC FAIT APPLICATION DU CAS 50 A L'ENCONTRE DE Y.

**PROTOCOLE D'ACCORD ORGANISMES SOCIAUX -
ENTREPRISES D'ASSURANCES**

COMMISSION DE CONCILIATION
DECISION DU 04 JUILLET 1985 n° 92.85

**C 3 - DETERMINATION DES RESPONSABILITES - ECART A GAUCHE -
CHANGEMENT DE FILE (OUI) - APPLICATION DU CAS 15.**

Décision

EXPOSE DES FAITS ET DES MOYENS

Le 04 juin 1982, vers 17 h 25, à Pavillons-sous-Bois, Mlle X, assurée à la Société d'Assurances, conduisait son véhicule Peugeot 504 et venait de Paris en direction de Meaux, lorsqu'à la hauteur du n° 60 de l'avenue Aristide Briand, elle est entrée en collision avec le cyclomoteur de M. Y qui circulait dans le même sens.

M. Y a été blessé dans l'accident.

Les services de police ont relevé des traces de choc à la portière et aile avant droite du véhicule Peugeot qui avait également le phare droit brisé. Le cyclomoteur portait des traces de choc au cadre et au moteur et avait son phare brisé.

M. Y a déclaré qu'en voulant éviter un autre véhicule le doublant à droite, il avait dû serrer sur sa gauche et il était ainsi venu heurter le véhicule de Mlle X roulant à sa gauche.

Celle-ci a déclaré qu'elle roulait normalement le long du terre-plein central lorsque le cyclomotoriste lui a coupé la route et est venu heurter son véhicule

Par lettre du 24 décembre 1984, la CPAM, par l'intermédiaire de la CNAMTS, a saisi la Commission de Conciliation du litige l'opposant à la Société d'Assurances à la suite de l'accident.

A l'appui de sa demande, elle sollicite l'application du cas 13 du barème annexe 1 du Protocole en estimant qu'en l'absence de croquis des lieux et de témoignage, le changement de file de M. Y n'est pas prouvé.

La Société d'Assurances réplique que M. Y a reconnu lui-même avoir fait un écart perturbateur, justifiant l'application du cas 15 du barème.

DISCUSSION

Attendu qu'il ressort des propres déclarations de la victime, qu'en voulant éviter un véhicule le doublant à droite, il avait fait un écart à gauche et était ainsi venu heurter le véhicule de Mlle X.

Attendu que ces déclarations se suffisent à elles-mêmes pour rapporter la preuve de manoeuvre de changement de file et l'application du cas n° 15 du barème.

Par ces motifs, la Commission après en avoir en délibéré,

Dit qu'en application du cas n° 15 du barème, la responsabilité de M. Y est totale dans l'accident.

Dit que les frais seront à la charge de la CPAM.

Note de la Commission d'Application

SELON LE REGLEMENT D'APPLICATION PRATIQUE, LE CAS 15 DOIT S'APPLIQUER QUELLE QUE SOIT LA RAISON DU CHANGEMENT DE FILE PAR Y.

EN L'ESPECE, LE VEHICULE Y AVAIT FAIT UN SIMPLE ECART A GAUCHE, POUR EVITER UN VEHICULE LE DOUBLANT A DROITE.

IL S'AGISSAIT LA D'UN CHANGEMENT DE FILE AU SENS DU CAS 15 METTANT L'ENTIERE RESPONSABILITE A LA CHARGE DU VEHICULE Y.

n° 92.85

**PROTOCOLE D'ACCORD ORGANISMES SOCIAUX -
ENTREPRISES D'ASSURANCES**

COMMISSION DE CONCILIATION
DECISION DU 04 JUILLET 1985 n° 93.85

**C 3 - DETERMINATION DES RESPONSABILITES - VEHICULE X QUITTANT UN
STATIONNEMENT EN BORDURE DE CHAUSSEE DANS SON SENS DE
CIRCULATION - COLLISION AVEC Y CIRCULANT EN SENS INVERSE ET
EMPIETANT SUR L'AXE MEDIAN - APPLICATION DU CAS 20 ET NON DU CAS
53 OU DU CAS 16.**

Décision

EXPOSE DES FAITS ET DES MOYENS

Le 28 décembre 1982, vers 16 h 30, Mme X, assurée à la Société d'Assurances, conduisait son véhicule Renault et quittait un lieu de stationnement rue Eugène Leduc à la hauteur des feux de signalisation situés à l'intersection formée par la rue Leduc, le Boulevard de Lyon et la rue Fernand Thuillard à Laon, lorsqu'elle est entrée en collision avec un cyclomotoriste M. Y.

Celui-ci venant en sens inverse de la rue Leduc, se dirigeait vers la rue Thuillard. Il a été blessé dans l'accident.

Après l'accident, les services de police ont constaté l'immobilisation du véhicule Renault en biais sur la chaussée dans son couloir de marche, la roue arrière droite à 1,40 m du bord du trottoir, l'avant en direction du Boulevard de Lyon et celle du cyclomoteur devant le véhicule, son avant en direction de la rue Thuillard.

Ils ont relevé des traces de choc à la plaque d'immatriculation du véhicule. Le cyclomoteur avait sa fourche et son guidon tordus et son carter moteur cassé.

Mme X a déclaré qu'elle avait quitté l'aire de stationnement et démarré au feu vert lorsque le cyclomotoriste a franchi l'intersection et s'est présenté devant elle.

M. Y a précisé qu'au carrefour, il a tourné à gauche et qu'il n'a pas aperçu la voiture reprenant sa circulation au feu vert.

Par lettre du 27 décembre 1984, la CPAM, par l'intermédiaire de la CNAMTS, a saisi la Commission de Conciliation du litige l'opposant à la Société d'Assurances à la suite de l'accident.

A l'appui de sa demande, elle sollicite l'application d'un partage de responsabilités en raison des fautes commises respectivement par Mme X (sortie d'un lieu de stationnement sans s'assurer qu'elle peut le faire sans danger - cas 53) et M. Y (empiètement sur l'axe médian en opérant un changement de direction à gauche - cas 20).

La Société d'Assurances conclut, au contraire, à l'application du cas 20 du barème annexe 1 du Protocole, à l'exclusion de toute application du cas 53, en raison des circonstances de l'accident et de l'interprétation du cas 16 par l'annexe 1g du Protocole.

DISCUSSION

Attendu qu'il est constant qu'après avoir quitté son lieu de stationnement en bordure de chaussée et démarré au feu vert, Mme X avait repris sa circulation lorsqu'elle est entrée en collision avec Y, qui venait en sens inverse.

Attendu qu'en raison de ces éléments, il n'y a pas lieu de faire application du cas n° 53 impliquant une aire de stationnement, n'existant pas en l'espèce, ni du cas n° 16 en raison de l'interprétation de ce texte par le Règlement concernant le cas 16 excluant l'application du texte lorsque le véhicule quitte un stationnement dans son sens de circulation et entre en collision avec un autre véhicule venant en sens inverse.

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'Y dépassait l'axe médian lors de la collision, qu'il y a lieu, en application du cas 20 du barème, de dire sa responsabilité entière dans l'accident.

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré,

Dit qu'en application du cas 20 du barème, la responsabilité de Y est entière dans l'accident.

Dit que les frais seront à la charge de la CPAM.

Note de la Commission d'Application

LES CONDITIONS D'APPLICATION DU CAS 53 (EXISTENCE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT TELLE QUE DEFINIE PAR LE BAREME) ET DU CAS 16 (VEHICULE QUITTANT UN STATIONNEMENT ET HEURTANT UN VEHICULE CIRCULANT DANS LE MEME SENS) N'ETAIENT PAS REMPLIES EN L'ESPECE.

S'AGISSANT DE VEHICULES CIRCULANT EN SENS INVERSE, ET OU SEUL Y DEPASSAIT L'AXE MEDIAN, LA COMMISSION DE CONCILIATION A FAIT APPLICATION DU CAS 20 A L'ENCONTRE DE Y.

**PROTOCOLE D'ACCORD ORGANISMES SOCIAUX -
ENTREPRISES D'ASSURANCES**

COMMISSION DE CONCILIATION

DECISION DU 17 OCTOBRE 1985 n° 100.85

**C 3 - DETERMINATION DES RESPONSABILITES - COLLISION ENTRE X ET Y -
VEHICULES X ET Y CIRCULANT DANS LE MEME SENS SUR LA MEME
CHAUSSEE ET SUR LA MEME FILE - X HEURTE SUR SA PARTIE ARRIERE -
APPLICATION DU CAS 10**

Décision

EXPOSE DES FAITS ET MOYENS

Le 20/06/83, vers 20 h 15, Y conduisait sa motocyclette de marque Yamaha et circulait rue de Vaugirard à Paris en direction de la Porte de Versailles, lorsqu'il a heurté la voiture-taxi Peugeot conduite par son chauffeur X et propriété de la Société A, assurée de la Société d'Assurances circulant dans le même sens en direction du boulevard Pasteur.

Les services de Police ont constaté que la motocyclette avait heurté le taxi à l'arrière, le véhicule ayant son bas de caisse arrière enfoncé. La motocyclette avait sa fourche et sa direction endommagées.

Ils ont également relevé une trace de freinage de la motocyclette d'une longueur d'environ 30 mètres.

Y a déclaré qu'il circulait sur la voie droite de la chaussée lorsque le taxi changeant de file l'a dépassé et est venu se mettre devant lui, avant de s'arrêter brutalement, provoquant la collision. Il a reproché au chauffeur de taxi de ne pas avoir fait manoeuvrer son feu de changement de direction.

X a seulement précisé qu'à la suite d'un ralentissement de circulation, elle avait entendu un violent coup de frein suivi d'une glissade avant de ressentir un choc violent à l'arrière du véhicule.

La Caisse a saisi la Commission de Conciliation du litige l'opposant à la Société d'Assurances à la suite de l'accident.

A l'appui de sa demande, la Caisse explique qu'il ne ressort pas du dossier si les deux véhicules circulaient sur une même file ou sur deux files différentes et, qu'en présence de deux versions contradictoires, il y a lieu d'appliquer le règlement du Protocole, la responsabilité de l'accident devant être partagée par moitié.

La Société d'Assurances réplique qu'il résulte des traces de freinage laissées par la motocyclette et de choc à l'arrière du taxi, que les véhicules se trouvaient l'un derrière l'autre lors de la collision. Elle sollicite, en conséquence, l'application du cas 10 du barème annexé au Protocole.

DISCUSSION

Attendu que l'examen du procès-verbal ne permet de retenir, ni que les véhicules circulaient sur des files différentes, ni qu'il y a eu lieu à un changement de file de la part de X.

Attendu qu'il ressort au contraire des constatations faites par les services de Police tant concernant les dégâts sur les véhicules que sur les traces de freinage laissées par la motocyclette, que les deux véhicules circulaient dans le même sens sur une même file lorsque Y est venu heurter le véhicule de X, qu'il y a lieu, en application du cas 10 du barème, de dire entière la responsabilité de Y dans l'accident.

Par ces motifs,

La Commission après en avoir délibéré,

Dit, qu'en application du cas 10 du barème, la responsabilité de Y apparaît totale dans l'accident,

Dit que les frais sont à la charge de la Caisse.

Note de la Commission d'Application

LA COMMISSION DE CONCILIATION CONSIDERANT QUE LE VEHICULE X A ETE HEURTE PAR L'ARRIERE, ALORS QUE LES DEUX VEHICULES CIRCULAIENT DANS LE MEME SENS ET SUR UNE MEME FILE, A FAIT APPLICATION DU CAS 10 QUI MET L'ENTIERE RESPONSABILITE A LA CHARGE DE Y.

n° 100.85

**PROTOCOLE D'ACCORD ORGANISMES SOCIAUX -
ENTREPRISES D'ASSURANCES**

COMMISSION DE CONCILIATION

DECISION DU 26 SEPTMBRE 1985 n° 102.85

**C 3 - DETERMINATION DES RESPONSABILITES - CONSTAT AMIABLE
N'ETABLISSANT PAS LE CARACTERE IRRÉGULIER DU STATIONNEMENT -
APPLICATION DU CAS 40**

Décision

EXPOSE DES FAITS ET MOYENS

Le 09/12/82, vers 19 h 10, Mme Y circulait à motobécane, lorsque deux cents mètres avant la gare d'ACHERES, au GRAND CORMIER, elle est entrée en collision avec un véhicule Renault, propriété de X, assuré de la Société d'Assurances, se trouvant à l'arrêt sur la bande de dégagement de la RN n° 184.

Mme Y a été blessée dans l'accident.

Le constat amiable précise que la mobylette a heurté le véhicule Renault à son arrière alors qu'il se trouvait en stationnement dans le même sens et sur la même file et que le véhicule Renault a subi des dégâts à son arrière, la mobylette présentant des traces de choc à l'avant.

Le 21/01/85, la Caisse a saisi la Commission de Conciliation du litige l'opposant à la Société d'Assurances à la suite de l'accident.

A l'appui de sa demande, elle conclut à l'application du cas 43 du barème annexé au Protocole en raison du stationnement irrégulier d'un véhicule non éclairé, d'après Mme Y, sur la bande de dégagement, car il n'était pas autorisé le 09/12/82.

Elle ajoute cependant que la preuve de ce stationnement irrégulier ne ressort pas du constat, mais d'une enquête postérieure effectuée par ces services et que si les résultats de l'enquête sont rejetés par la Commission, il y a lieu, en l'absence d'éléments suffisants, de partager la responsabilité par moitié en application du Protocole.

La Société d'Assurances conclut, au contraire, à l'application du cas 40 du barème sur la base des seuls éléments, à son avis, devant être retenus, le constat établissant le stationnement du véhicule, sans qu'il soit établi que le stationnement était irrégulier. D'après elle, la faute commise par Mme Y est la seule cause de l'accident.

DISCUSSION

Sur ce, la Commission, après en avoir délibéré,

Attendu qu'en application des règles du Protocole, en cas de constat amiable, ces constatations se suffisent à elles-mêmes et ne peuvent être complétées par des éléments postérieurs.

Attendu qu'en vertu des mêmes règles, il appartient au demandeur de rapporter la preuve de l'irrégularité prétendue du stationnement.

Attendu qu'en l'espèce, et à l'exclusion de l'enquête faite postérieurement, le constat amiable dressé n'apporte aucun élément permettant de déduire l'irrégularité du stationnement du véhicule X lors de l'accident.

Qu'il y a lieu de faire application du cas 40 du barème, à l'exclusion du cas 43.

Par ces motifs,

Dit qu'en application du cas 40 du barème, la responsabilité de Mme Y apparaît totale dans l'accident,

Dit que les frais sont à la charge de la Caisse.

Note de la Commission d'Application

LORSQU'UN CONSTAT AMIABLE SIGNE DES DEUX PARTIES A ETE ETABLI, DES DOCUMENTS POSTERIEURS A L'ETABLISSEMENT DE CELUI-CI NE PEUVENT PAS ETRE PRIS EN CONSIDERATION POUR LA DETERMINATION DES RESPONSABILITES (CF. C.3 - 4.1).

LA COMMISSION DE CONCILIATION, EN L'ESPECE, CONSIDERANT QUE LE CONSTAT AMIABLE N'APPORTE PAS D'ELEMENT PERMETTANT DE DEDUIRE L'IRREGULARITE DU STATIONNEMENT, A FAIT APPLICATION DU CAS 40.

**PROTOCOLE D'ACCORD ORGANISMES SOCIAUX -
ENTREPRISES D'ASSURANCES**

COMMISSION DE CONCILIATION

DECISION DU 17 OCTOBRE 1985 n° 104.85

**C 3 - DETERMINATION DES RESPONSABILITES - COLLISION ENTRE X ET Y
PROVENANT DE DEUX CHAUSSEES DIFFERENTES - X PRIORITAIRE DE
DROITE CIRCULANT DANS SON COULOIR DE MARCHÉ - EXISTENCE D'UN
CONSTAT AMIABLE - PRISE EN COMPTE DE DOCUMENTS POSTERIEURS
(NON) - APPLICATION DU CAS 30**

Décision

EXPOSE DES FAITS ET MOYENS

Le 20/04/83, vers 6 h 30, en agglomération à ATTICHY, Y circulait à cyclomoteur et suivait la route de la Fère en direction de la rue de Belleu, lorsqu'au carrefour "des 4 vents", il a été heurté et renversé par un véhicule automobile Volkswagen conduit par X, propriété de A, assuré de la Société d'Assurances, venant de la route de la Fère, en direction de la rue de Belleu.

Y a été blessé dans l'accident.

Le véhicule automobile était endommagé à l'aile avant gauche, la motocyclette avait son phare cassé et sa pédale tordue.

X a déclaré qu'il s'était arrêté au carrefour au panneau "céder le passage" pour laisser passer deux véhicules et qu'il était reparti, lorsqu'est survenu le cyclomoteur non éclairé. Ne l'ayant pas vu, il a précisé qu'il n'avait pas pu l'éviter. Le constat rédigé par lui porte qu'il "avait de la buée dans son véhicule". Y a déclaré que son cyclomoteur était éclairé et que X lui avait refusé le passage, provoquant la collision.

La Caisse a saisi la Commission de Conciliation du litige l'opposant à la Société d'Assurances à la suite de l'accident.

A l'appui de sa demande, elle sollicite l'application du cas n° 50 du barème annexe au Protocole estimant qu'il est établi que X n'a pas respecté le libre passage de son assuré, nonobstant l'existence d'un panneau le lui prescrivant au carrefour formé par la route de la Fère, la rue de Belleu et la route du Château.

La Société d'Assurances réplique que seul le cas n° 30 du barème est à prendre en considération et impute la totalité de la responsabilité de l'accident à Y, en estimant que son assuré était prioritaire.

Elle se fonde sur les seuls éléments du constat amiable signé par les parties faisant seulement état dans les circonstances (16) de la venue à droite dans un carrefour de son assuré. Elle observe que si le plan dressé au constat amiable indique l'existence d'un poteau, le constat ne précise pas le contenu de l'information donnée par le panneau

et que les constatations faites ultérieurement par les services de Gendarmerie ne peuvent y suppléer.

DISCUSSION

Attendu que le R.A.P. du Protocole prévoit qu'en cas d'établissement d'un constat amiable, celui-ci se suffit à lui-même et qu'aucun document extérieur au constat ne doit être pris en considération.

Attendu qu'il ressort en l'espèce du constat amiable signé par les parties après l'accident que X venait de droite dans le carrefour abordé par Y (circonstance 16 du constat) sans qu'aucun autre élément ne vienne le contredire au constat.

Attendu que cette constatation se suffit à elle-même et qu'il ne saurait être pris en considération d'autres éléments extérieurs au constat.

Attendu, en conséquence, que X circulant dans son couloir de marche, apparaît prioritaire de droite par rapport à Y et qu'il y a lieu, en application du cas 30 du barème, de dire que Y a l'entière responsabilité de l'accident.

Par ces motifs,

La Commission après en avoir délibéré,

Dit, qu'en application du cas 30 du barème, la responsabilité de Y apparaît totale dans l'accident, Dit que les frais sont à la charge de la Caisse.

Note de la Commission d'Application

LORSQU'UN CONSTAT AMIABLE SIGNE DES DEUX PARTIES A ETE ETABLI, LES DOCUMENTS POSTERIEURS A L'ETABLISSEMENT DE CELUI-CI NE DOIVENT PAS ETRE PRIS EN CONSIDERATION.

LA COMMISSION DE CONCILIATION, A LA LECTURE DES ELEMENTS CONTENUS DANS LE CONSTAT AMIABLE, A FAIT APPLICATION DU CAS 30 A L'ENCONTRE DE Y, CONSIDERANT QUE X BENEFICIAIT DE LA PRIORITE DE DROITE ET CIRCULAIT DANS SON COULOIR DE MARCHE.